

## COMMUNE DE CHESEREX

### ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

#### TAXES

<b>Champ d'application</b>	La présente annexe règle les conditions d'application des articles 40 à 51 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.
<b>Taxe unique de raccordement EU + EC</b>	<p><b>Art. 41 du Rglt</b> - La taxe unique de raccordement est fixée à</p> <p>- 12 o/oo pour EC + EU</p> <p>de la valeur d'assurance incendie (ECA) dudit bâtiment rapportée à l'indice de 100 de 1990, au minimum Frs 250.-- par bâtiment.</p> <p>La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire.</p> <p>Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.</p>
<b>Taxe unique de raccordement EU ou EC</b>	<p><b>Art. 42 du Rglt</b> - La taxe unique de raccordement est fixée à</p> <p>- 10 o/oo pour EU ou EC</p> <p>de la valeur d'assurance incendie (ECA) dudit bâtiment rapportée à l'indice de 100 de 1990, au minimum Frs 250.-- par bâtiment.</p> <p>La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire.</p> <p>Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.</p>
<b>Taxe complémentaire de raccordement</b>	<p><b>Art. 43 du Rglt</b> - Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement calculée aux taux de</p> <p>- 8 o/oo pour EC + EU - 6 o/oo pour EC ou EU</p>

pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice de 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

- a) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie non accompagnée de travaux;
- b) pour autant que ces travaux de transformation n'entraînent aucun apport d'eaux usées ou d'eaux claires supplémentaires.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle est assimilé à un cas de transformation et assujéti au présent complément de taxe unique.

Ces taxes uniques et complémentaires de raccordement sont destinées à couvrir les investissements du réseau des collecteurs d'égouts publics et d'installations collectives d'épuration.

**Taxe annuelle  
d'entretien  
des  
collecteurs  
EU et/ou EC**

**Art. 44 du Rglt** - Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics, il est perçu une taxe annuelle d'entretien des collecteurs. Cette taxe est calculée à raison d'un taux de 0.2 o/oo au minimum et de 0.4 o/oo au maximum de la valeur d'assurance incendie (ECA) dudit bâtiment rapportée à l'indice de 100 de 1990. Au cas où seules les eaux claires ou usées sont évacuées dans les collecteurs publics, la taxe annuelle est réduite de moitié. La facturation interviendra sur la base d'un taux fixé par la Municipalité. La taxe annuelle ne sera pas inférieure à Frs 20.--. Elle est perçue pour la première fois dès l'entrée en service du raccordement.

En cas de modification de la valeur ECA en cours d'année, l'entier de la nouvelle valeur ECA rapportée à l'indice 100 de 1990 sera pris en compte prorata temporis, sans égard aux circonstances à l'origine de la retaxation.

Cette taxe est destinée à couvrir les frais d'amortissement, d'intérêts, d'entretien, d'exploitation et d'amélioration des collecteurs d'eaux usées et d'eaux claires publics.

**Taxe annuelle  
d'épuration**

**Art. 45 du Rglt** - Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle d'épuration à raison de Frs 0.40 au minimum et Frs 1.20 au maximum par m<sup>3</sup> d'eau facturé annuellement par le Service intercommunal des eaux de Chéserey-Grens-Eysins (SIECGE). La facturation interviendra sur la base d'un taux fixé par la Municipalité. La taxe annuelle ne sera pas inférieure à Frs 50.-- par abonné. Elle est perçue pour la première fois dès l'entrée en service du raccordement à une installation communale ou intercommunale de transport ou de traitement des eaux usées.

Si un immeuble est alimenté en tout ou partie par d'autres fournisseurs, le montant de la taxe d'épuration est calculé sur la base du nombre de m<sup>3</sup> figurant sur le bordereau établi par ceux-ci.

Lorsque l'eau provient de sources privées, le nombre de m<sup>3</sup> utilisés sera défini sur la base d'estimation.

Cette taxe est destinée à couvrir les frais d'amortissement, d'intérêts, d'entretien et d'exploitation de la station d'épuration.

## Défalcation

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée sans la polluer à des fins professionnelles, industrielles ou privées, et qui est évacuée conformément aux lois et règlements :

- a) dans un collecteur d'eaux claires
- b) dans une eau publique.

Est également sujette à la défalcation l'eau qui n'est pas acheminée dans les collecteurs publics et qui ne crée aucune pollution des eaux (eau d'arrosage notamment). Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet en accord avec la Municipalité.

## Taxe annuelle spéciale

**Art. 46 du Rgl** - Le montant de la taxe sera déterminé de cas en cas par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 août 1994

le syndic

M. Herren

*M. Herren*



la secrétaire

J. Sager

*J. Sager*

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 29 septembre 1994

le président

J.-Cl. Duperrex

*J.-Cl. Duperrex*



la secrétaire

J. Hauser.

*J. Hauser*

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud,  
dans sa séance du 8 MARS 1995



l'atteste, le chancelier

*[Signature]*